Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 005-210500963-20250317-CM2025_032-DE

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 17 MARS 2025

Convocation en date du : 10/03/2025
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents ou représentés : 15
Nbre de membres ayant pris part au vote : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Dix Sept Mars à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Étaient présents : Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, Mme PRIMAULT Florence, Mme REBOUL Fanny, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés : Mr. BOUTON Jean-François (représenté par M. Lionel GIRAUD-MOINE)
Absents excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : Mme REBOUL Fanny

2025.032 Instauration de servitudes dites « Loi Montagne » par décision motivée de l'autorité administrative - Approbation du dossier d'enquête et autorisation à solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution desdites servitudes.

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt économique et touristique que représente l'exploitation du domaine skiable et du réseau de remontées mécaniques pour la station d'Orcières-Merlette et plus généralement pour l'ensemble de l'économie locale.

Par délibération n°2022-094 du 20 octobre 2022, notre Assemblée a approuvé le choix du nouveau concessionnaire de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850.
Le contrat de concession prévoit la réalisation de travaux de confortement de l'existant, des travaux de pistes et le renouvellement de certains des dispositifs de remontées mécaniques.
Il prévoit notamment la réalisation d'un ouvrage TSD 6 places dénommé la Favue venant en remplacement de trois dispositifs vieillissants et énergétivores.

La Commune est en l'état d'un arrêté préfectoral n°1504 du 7 septembre 1993, instituant au profit de la Commune les servitudes alors prévues dans le cadre des dispositions de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.

Pour autant, l'arrêté préfectoral érigeant les servitudes en vigueur étant en date du 7 septembre 1993, il apparaît opportun afin de renforcer le domaine skiable existant et d'intégrer l'ensemble des évolutions prévues au contrat de concession, de procéder à une révision générale des servitudes existantes et d'instituer une nouvelle servitude pour les parcelles non visées à l'arrêté en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 005-210500963-20250317-CM2025_032-DE

Il y a lieu de modifier les emprises des servitudes existantes et de les compléter compte tenu des modifications qui affecteront les remontées mécaniques et les tracés.
Par délibération du 26 septembre 2024, notre Assemblée a approuvé le recours et l'engagement d'une procédure permettant l'instauration et l'affermissement de servitude Loi Montagne.
Cette procédure dite « Servitude Loi Montagne » vise tous les propriétaires des parcelles concernées par l'affermissement des servitudes existantes, comme pour l'institution de servitudes nouvelles, recensées dans l'état parcellaire joint au dossier.

Le dossier doit donc être soumis à une enquête parcellaire.

C'est pourquoi, il est donc proposé d'engager la procédure d'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes loi montagne et de solliciter de M. le Préfet des Hautes-Alpes l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Ceci ayant été exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985,
Vu les articles L110-1, L131-1 et R131-1 à 14 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu les articles L342-18 et suivants du Code du tourisme,
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 18 décembre 2007 et du 26 mai 2008 ayant fait l'objet de 6 modifications simplifiées dont la dernière approuvée le 7 octobre 2017,
Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'Orcières, en date du 7 décembre 2023 et publiée le 13 décembre 2023,
Vu la délibération du 26 septembre 2024, approuvant le recours et l'engagement d'une procédure permettant l'instauration et l'affermissement de servitude Loi Montagne,
Vu le PLU en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral n°1504 du 7 septembre 1993,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **Approuve** le dossier d'enquête en vue de l'instauration de Servitudes dites Loi Montagne ;
- **Autorise** le Maire à solliciter de M. le Préfet, l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes Loi Montagne nouvelles et de l'affermissement des servitudes existantes.

Le Maire
Patrick RICOU

MAIRIE D'ORCIERES (Hautes-Alpes)